



Arrêt

**n° 145 044 du 8 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique samarone et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous auriez adhéré au parti RADDE (Rassemblement pour l'Action, la Démocratie et le Développement Ecologique) depuis sa création, en novembre 2011. Vous auriez été délégué de ce parti lors des élections municipales en 2012. Vous auriez adhéré à l'USN (Union pour le Salut National), le 26 janvier 2013. Ce jour-là vous auriez créé une association avec des voisins et des amis qui avaient échoué au baccalauréat comme

vous et qui n'auraient pas de revenus d'Etat. Avec les membres de votre association, vous auriez distribué des tracts pour informer des meetings tenus par l'USN. Le 25 février 2013, vous auriez participé à une manifestation pour protester contre le résultat des élections législatives du 22 février 2013. A cette occasion, vous auriez été arrêté et conduit à la brigade de gendarmerie où vous auriez été torturé avant d'être relâché le lendemain après avoir promis d'arrêter toute activité politique. Par la suite, vous auriez cependant continué votre activité de distribution de tracts. Le 20 février 2014, alors que vous étiez en possession de tracts, vous auriez réussi à semer des gendarmes en civil à votre poursuite. Le lendemain, alors que vous auriez distribué des tracts, vous auriez été arrêté par des gendarmes, détenu et torturé avant d'être relâché le 23 février 2013 après avoir promis de cesser toute activité politique. Vous auriez cependant discrètement continué vos activités et, le 2 avril 2014, des gendarmes se seraient rendus à votre domicile à votre recherche. Ils y auraient laissé une convocation en vertu de laquelle vous deviez vous présenter à la brigade. Vous seriez alors parti vous réfugier chez votre tante. Vous auriez quitté la ville de Djibouti, le 20 avril 2014 pour Dire Dawa en Ethiopie où vous seriez arrivé le 25 avril 2014. Vous auriez quitté cette ville le 23 juin 2014 pour Addis Abeba en Ethiopie où vous êtes arrivé le 25 juin 2014 et d'où vous auriez pris, le même jour, l'avion pour Amsterdam d'où vous avez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 26 juin 2014.

B. Motivation

Force est de constater plusieurs invraisemblances, omissions et contradictions dans votre votre récit.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, à aucun moment vous ne dites que vous étiez membre de l'USN vous contentant de dire que vous souteniez cette coalition avec votre organisation (voyez le Questionnaire de l'Office des étrangers, p.16) ; alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites y avoir adhéré précisément le 26 janvier 2013 (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p.4).

Quant au document de l'USN rédigé alors que vous vous trouviez déjà en Belgique par Ismael Ahmed Assowe, député de l'opposition et secrétaire permanent de l'USN, il atteste que vous êtes membre de la jeunesse de l'USN sans préciser depuis quand. Vous affirmez que vous l'étiez déjà à Djibouti (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p.3) mais rien, sur le document ne vient corroborer votre affirmation.

Notons également que vos déclarations concernant le signataire de cette attestation Monsieur Ismael Ahmed Assowe et en particulier les liens qui vous unissent sont peu clairs. Ainsi, invité à nous dire s'il vous connaissait, vous répondez par l'affirmative en déclarant qu'à Bruxelles il vous a reconnu et qu'il connaissait les problèmes que vous aviez rencontrés (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p.3). Vous dites ensuite que vous vous voyiez à Djibouti et que vous vous étiez revus à Bruxelles à l'occasion d'une conférence à laquelle vous assistiez (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p.3 et 6) pour ensuite dire que vous ne le connaissiez pas à Djibouti mais que lui vous connaissait, tout en disant que vous ne savez pas comment (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p. 6).

Ensuite, la question vous est posée, lors de votre audition à l'Office des étrangers, de savoir si des leaders de l'USN vous connaissent et vous répondez par l'affirmative. Interrogé alors sur les membres de l'USN qui vous connaissent vous répondez : « Monsieur Abdourahman Guelleh, il est le maire légitime. Monsieur Daher Ahmed Farah, il me connaît le mieux, c'est le porte-parole de l'USN » (voyez le questionnaire de l'Office des étrangers, p.16) ; or, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que vous ne connaissez pas Daher Ahmed Farah (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p.5). L'explication que vous avancez à cet égard par l'intermédiaire de votre avocate – à savoir que la phrase : « il me connaît le mieux » se rapporterait à Abdourahman Guelleh ne nous convainc pas puisqu'on vous a clairement demandé les identités des leaders de l'USN qui vous connaissaient personnellement et non pas si vous connaissiez ces leaders de manière générale.

Par ailleurs, vous dites que vous avez été membre du RADDE en 2001. Or, à cette époque, ce parti, de votre propre aveu (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p.4) et conformément aux informations mises à la disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif, n'avait pas encore adhéré à l'USN. Notons également que, selon nos informations dans le dossier administratif et, comme vous le déclarez vous-même, Abdourahman Guelleh, le président du RADDE était en 2012 et début 2013 maire de la capitale Djibouti.

En outre, à l'Office des étrangers vous n'évoquez pas votre adhésion au parti RADDE alors que vous dites au Commissariat en être membre depuis 2011 et en avoir été délégué lors des élections municipales en 2012 (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p.5).

Notons que ces dernières déclarations sont confirmées par un document que vous déposez à l'appui de votre d'asile signé par Abdourahman Guelleh, le président du RADDE sans plus. Or, on ne saisit pas pourquoi, si vous avez réellement subi des persécutions au pays, ce dernier ne l'aurait pas attesté dans ledit document tout récent puisque daté du 29 septembre 2014. Vous dites à cet égard ne plus avoir de contact au pays avec personne (sauf avec votre meilleur ami) (voyez le rapport d'audition au CGRA du 26/11/2014, p.3). On ne comprend pas pourquoi, à l'heure où la connexion à internet est aisée – vous n'êtes pas resté en contact avec des gens au pays qui pourraient attester de vos prétendues persécutions comme précisément Abdourahman Guelleh. Notons à cet égard, que le seul document que vous fournissez à l'appui de votre demande qui attesterait desdites persécutions émane d'un dénommé Igal Aboubaker Moussa, représentant en Belgique du RADDE. Or ce document est sujet à caution puisque les sources citées qui attesteraient de vos problèmes sont des plus vagues, s'agissant « notamment » des dirigeants (du RADDE) à Djibouti que Igal Aboubaker Moussa ne nomme pas.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit. En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité ce qui n'est pas remis en cause, la fiabilité du témoignage de Monsieur Igal Aboubaker Moussa a été remise en cause dans la présente décision, la carte de soutien de l'USN non datée atteste de votre soutien à cette coalition ce qui n'est pas contesté, le témoignage de Monsieur Abdourahman Guelleh atteste que vous avez été membre du parti RADDE et délégué aux élections municipales pour ce parti à une époque où il n'était pas dans l'opposition ce qui n'est pas non plus contesté, le témoignage de Ismael Ahmed Assowe, député de l'opposition et secrétaire permanent de l'USN atteste que vous êtes membre de la jeunesse de l'USN sans préciser depuis quand ce qui n'est pas remis en cause. Les photos attestent que vous avez participé à des manifestations, conférences et meetings de l'USN et du parti RADDE en Belgique ce qui n'est pas contesté. Enfin, quant à la convocation émanant de la gendarmerie nationale, l'avis de recherche, et aux deux attestations de la gendarmerie nationale, compte tenu des omissions, invraisemblances et contradictions qui émaillent votre récit, elles ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de celui-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 ») ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, d'annuler la décision entreprise,

- à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

Par un courrier du 21 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur un COI Focus Djibouti « L'Union pour le salut national (USN) » du 3 mars 2015.

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que la partie défenderesse a occulté la question des persécutions subies par le requérant, tant dans son audition que dans sa décision. Elle affirme que les contradictions et omissions relevées sont sujettes à caution, que la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisamment claire et précise et qu'elle n'a pas procédé à une analyse réelle des documents présentés. La partie requérante affirme, par ailleurs, avoir une crainte née de ses activités politiques en Belgique.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1. Le Conseil constate d'emblée que l'instruction menée par la partie défenderesse est éminemment problématique du fait de son caractère singulièrement succinct. Le rapport d'audition indique que celle-ci a duré de 14h à 16h44, soit 2h44, une durée déjà fort courte au vu de l'ensemble du dossier. En outre, le Conseil constate que le rapport d'audition ne comprend, pages de garde et finale comprises, que 8 pages, ce qui, à nouveau, apparaît fort court au vu du dossier. Enfin, il observe que l'instruction des motifs d'asile proprement dits est particulièrement brève et lacunaire.

En effet, bien que la partie requérante a évoqué avoir subi deux arrestations et détentions assorties de violences (CGRA, rapport d'audition du 26 novembre 2014, p. 4, 6), la partie défenderesse n'a mené aucune instruction à cet égard et n'a pas analysé cet aspect du récit du requérant. Dans la mesure où ces événements sont susceptibles, non seulement, de faire naître une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, mais constituent également un aspect central du récit du requérant, le Conseil estime qu'une instruction détaillée et une analyse circonstanciée devaient être menées à ce sujet.

De la même manière, alors que le requérant affirmait déjà, lors de son audition au Commissariat général, exercer des activités politiques en Belgique (CGRA, rapport d'audition du 26 novembre 2014, p. 3), aucune instruction pertinente ne fut réalisée afin de déterminer si le requérant pouvait démontrer l'existence, dans son chef, d'une crainte du fait de ces activités.

5.4.2. Le Conseil constate, en outre, que les motifs de la décision querellée ne suffisent pas à mettre valablement en cause les déclarations du requérant.

Ainsi, le premier motif de la décision querellée, quant à l'appartenance du requérant au parti USN (Union pour le Salut National), s'avère, au mieux, erroné. En effet, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir jamais mentionné son appartenance à ce parti lors de son audition à l'Office des Étrangers alors que devant elle, il affirme en être membre depuis 2013. Or, une lecture attentive des déclarations du requérant à l'Office des Étrangers permet de constater que ce dernier a affirmé être titulaire d'une carte de membre de ce parti. Un bon sens élémentaire permet de comprendre dès lors

qu'en tant que titulaire d'une carte de membre de l'USN, le requérant ne pouvait donc qu'en être membre. La contradiction relevée par la partie défenderesse n'est donc pas établie.

La partie défenderesse relève ensuite, s'agissant du document de l'USN rédigé par Ismael Ahmed Assowe, que ledit document ne permet pas de dater l'adhésion du requérant à la jeunesse de l'USN. Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit pas la conclusion qui est ici tirée de cette constatation.

Quant au motif tiré de la contradiction dans les déclarations du requérant à propos des leaders de son parti, il apparaît excessif aux yeux du Conseil, en particulier dans la mesure où le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse une note corrective par l'intermédiaire de son conseil le 4 août 2014, soit peu de temps après son audition devant l'Office des Étrangers et bien avant son audition au Commissariat général.

La partie défenderesse constate ensuite que le parti RADDE (Rassemblement pour l'Action, la Démocratie et le Développement Écologique), à l'époque de l'adhésion du requérant, n'avait pas encore adhéré à l'USN. Dans la mesure où elle ne développe pas davantage son grief, le Conseil, à nouveau, n'aperçoit pas la conclusion qui est ici tirée par la partie défenderesse.

Le Conseil constate encore que la partie défenderesse épingle l'omission, par le requérant, de son adhésion au RADDE devant l'Office des Étrangers mais conclut, néanmoins et assez contradictoirement, au paragraphe suivant, que le document signé par Abdourahman Guelleh vient confirmer l'adhésion du requérant au RADDE. Le Conseil se trouve dès lors dans l'incapacité de saisir la position exacte de la partie défenderesse quant à l'adhésion du requérant au RADDE.

Enfin, le Conseil constate que l'analyse par la partie défenderesse des documents présentés par le requérant tend visiblement à tenir pour établis une série de faits que sa décision semblait pourtant s'attacher à remettre en cause. Ainsi, la partie défenderesse affirme que ne sont contestés, ni le soutien du requérant à l'USN, ni sa qualité de membre du RADDE et ses activités politiques de ce fait, ni sa qualité de membre de la jeunesse de l'USN, ni même ses activités politiques en Belgique.

Le Conseil estime dès lors que la décision querellée est, à de multiples égards, inadéquatement motivée.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen de l'ensemble des éléments du dossier ainsi qu'à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments suivants :

- Les arrestations et détentions subies par le requérant
- La crainte actuelle du requérant du fait de ses activités politiques en Belgique.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *exposé des motifs*, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS